

## SYSTÈME D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

### Primes et exonération du Cout-Vérité Assainissement

L'année 2018 est, sans nul doute, marquée par la mise en place de la **Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA)** en Wallonie. Cette GPAA, a pour principal but de garantir un **bon fonctionnement des Systèmes d'Épuration Individuelle (SEI)** et ainsi de contribuer à une meilleure **protection de l'environnement**.

La GPAA constitue la **prise en charge par la SPGE** (Société Publique de Gestion de l'Eau) de **services**, tels que le paiement de **primes**, le financement des **vidanges**, la participation aux frais d'**entretien** des SEI ou encore la réalisation d'un **suivi** (contrôle) des installations.

Cette instauration de services mettra progressivement **fin au régime d'exonération du Coût- Vérité Assainissement (CVA)**, qui pour ceux qui en bénéficient encore, cessera définitivement au 31 décembre 2021.

**Depuis ce 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la GPAA et ses services **s'applique à toute personne faisant installer** un système d'épuration individuelle, qu'il s'agisse d'une nouvelle ou d'une ancienne habitation<sup>1</sup>.

A cette date, **toute personne disposant déjà d'un SEI** peut demander de **passer sous le régime de la GPAA** afin de pouvoir bénéficier de ses services. Il a néanmoins la possibilité de **rester sous l'ancien régime** (exonération du CVA mais non octroi des services de la GPAA) jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute personne faisant installer un **SEI, agréé** en Région wallonne, pourra toujours solliciter une **prime** à l'installation si la **construction de son habitation est antérieure** à la date d'approbation du **PCGE** ou du **PASH** (=> son habitation est considérée comme ancienne).

- Si le SEI agréé est installé par un **installateur certifié**, la facture des travaux est établie sur base du principe du tiers-payant. Le particulier ne doit donc pas avancer la totalité du montant des travaux.
- Si **l'installateur n'est pas certifié**, le particulier devra payer l'entièreté du montant des travaux et lui-même introduire sa demande de prime après avoir fait contrôler l'installation, à ses frais, par l'OAA compétent.

- *La liste des systèmes d'épuration individuelle agréés est consultable via ce lien :*

<https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Listes-des-types-de-SEI-agree>

- *La liste des installateurs certifiés est consultable sur la plateforme informatique SIGPAA de la SPGE :*

<https://sigpaa.spge.be>

**Remarque importante** : Certaines communes distributrices d'eau n'ont pas signé de contrat d'assainissement avec la SPGE. De ce fait, elles doivent effectuer les prestations de la GPAA en lieu et place de la SPGE. Il s'agit à ce jour des communes de : Amel/Amblève, Stoumont, Manhay et Erezée. La SPGE n'intervient pas dans ces communes.

<sup>1</sup> **Nouvelle habitation** : habitation construite APRES la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui a mis pour la première fois l'habitation en Zone d'assainissement autonome (ZAA).

**Ancienne habitation** : habitation construite AVANT la date d'approbation du PCGE ou du PASH

| Depuis le<br>1 <sup>er</sup> janvier 2018  | INSTALLATION<br>ET UTILISATION D'UN NOUVEAU SEI                                   |     | UTILISATION D'UN SEI EXISTANT  |     |   |     |
|--|---|-----|--|-----|---|-----|
|  | <u>REGIME GPAA</u>  |     | <u>REGIME GPAA</u>   |     | <u>ANCIEN REGIME</u>                                  |     |
|  |   |     | SEI par l'OAA compétent (frais pris en charge par la SPGE).  |     | 31/12/2021, l'ancien régime cessera définitivement !! |     |
| <b>Nouvelle habitation</b><br>(habitation construite<br>APRES la date<br>d'approbation du PCGE<br>ou du PASH)<br>=> Permis de construire<br>impose l'installation d'un<br><b>SEI agréé</b> | Prime à l'installation  | NON | Prime à la réhabilitation<br>(montant maximum : 1000€)<br>!!! Le SEI doit être installé depuis au moins 15 ans | OUI | Prime à la réhabilitation                             | NON |
|  | Services de la GPAA   | OUI | Services de la GPAA  | OUI | Services de la GPAA                                   | NON |
|  | Paiement du CVA   | OUI | Paiement du CVA  | OUI | Paiement du CVA                                       | NON |
| <b>Ancienne habitation</b><br>(habitation construite<br>AVANT la date<br>d'approbation du PCGE<br>ou du PASH)  | Prime à l'installation<br>(montant de base : 1000€)<br>!!! Le SEI doit être agréé | OUI | Prime à la réhabilitation<br>(montant maximum : 1000€)<br>!!! Le SEI doit être installé depuis au moins 15 ans | OUI | Prime à la réhabilitation                             | NON |
|  | Services de la GPAA   | OUI | Services de la GPAA  | OUI | Services de la GPAA                                   | NON |
|  | Paiement du CVA   | OUI | Paiement du CVA  | OUI | Paiement du CVA                                       | NON |

### **Références législatives**

- Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;  
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeD033.html>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;  
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR076.html>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ; <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau022.htm>
- Décret du 19 janvier 2017 modifiant les Livres I<sup>er</sup> et II du Code de l'Environnement ;  
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeD037.html>
- Arrêté ministériel du 8 décembre 2017 fixant le formulaire de demande de prime à l'installation ou à la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle ;  
<http://environnement.wallonie.be/legis/eau/easur121.htm>

### **Acronymes :**

- SEI : Système d'épuration individuelle
- SPGE : Société publique de Gestion de l'Eau
- OAA : Organisme d'assainissement agréé
- GPAA : Gestion publique de l'assainissement autonome
- CVA : Coût-Vérité Assainissement
- PCGE : Plan Communal Général d'Egouttage
- PASH : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique
- ZAA : Zone d'assainissement autonome

### **Liens utiles :**

- Liste des OAA : site de la SPGE <http://www.spge.be> – onglet « Liens »
- Liste des SEI agréé par la Région wallonne :
  - site de la SPGE : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Listes-des-types-de-SEI-agree>
  - site de la Région wallonne : [http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes\\_epuration.htm](http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes_epuration.htm)
- Consultation libre des PASH et PCGE : site de la SPGE (Application Web-PASH) :  
<https://spge.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=81e3af0b89ae4be18b3879c94ca0aabe>
- Formulaire de demande de primes : <http://www.gpaa.be/citoyen/aides-financieres/>

**Site de la GPAA :** <http://www.gpaa.be/>

**Personne de contact à la Confédération Construction wallonne :**

Conseillère Environnement : Hélène Delloge

Email : [helene.delloge@ccw.be](mailto:helene.delloge@ccw.be) ou [environnement@ccw.be](mailto:environnement@ccw.be)

Tél : 02 545 56 48